

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ah

N° 0406187,0406211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mme Nathalie DASSONNEVILLE
et M. Josué DASSONNEVILLE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Sorin
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Versailles

(3^{ème} Chambre)

**M. Galopin
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 3 janvier 2006
Lecture du 17 janvier 2006**

29-04

49-03

49-04

49-05

68-04-03

C+

Vu, I, sous le n° 0406187, la requête enregistrée le 19 novembre 2004, présentée pour Mme Nathalie DASSONNEVILLE, élisant domicile rue de Longueville à Cerny (91590), par Me Merchat, avocat ;

Mme DASSONNEVILLE demande au tribunal :

- de suspendre et d'annuler la décision implicite née le 20 juin 2004 par laquelle le maire de la commune de Cerny a refusé le raccordement provisoire de son terrain au réseau d'électricité ;

- de suspendre et d'annuler la décision en date du 28 avril 2004 par laquelle la Société d'Intérêts Collectifs Agricole d'Electricité des Cantons de La Ferté-Alais et Limitrophes (SICAE) a refusé le raccordement provisoire de son terrain au réseau d'électricité ;

- d'enjoindre la commune de Cerny de raccorder son terrain au réseau d'électricité sous astreinte de 100 euros par jour ;

- de condamner la commune de Cerny à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'il est urgent d'annuler la décision de refus implicite litigieuse ;

- que la décision litigieuse porte atteinte à sa dignité et à celle des membres de sa famille, à leur liberté d'aller et de venir et au respect de leur vie privée et de leur droit de mener une vie familiale normale ;

- que le maire est incompétent pour prendre une décision de refus de raccordement provisoire au réseau d'électricité puisque aucun texte ne l'autorise à s'opposer aux raccordements sollicités ;

- que la décision litigieuse méconnaît les articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

- que la décision litigieuse ne saurait être fondée sur le caractère inconstructible du terrain en cause ni sur les dispositions des articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et L. 111-6 du code de l'urbanisme ;

- que la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;

.....

Vu, II, sous le n° 0406211, la requête enregistrée le 19 novembre 2004, présentée pour M. Josué DASSONNEVILLE, élisant domicile route de Boissy le Cutte à Cerny (91590), par Me Merchat, avocat ;

M. DASSONNEVILLE demande au tribunal :

- de suspendre et d'annuler la décision implicite née le 20 juin 2004 par laquelle le maire de la commune de Cerny a refusé le raccordement provisoire de son terrain au réseau d'électricité ;

- de suspendre et d'annuler la décision en date du 28 avril 2004 par laquelle la Société d'Intérêts Collectifs Agricole d'Electricité des Cantons de La Ferté-Alais et Limitrophes (SICAE) a refusé le raccordement provisoire de son terrain au réseau d'électricité ;

- d'enjoindre la commune de Cerny de raccorder son terrain au réseau d'électricité sous astreinte de 100 euros par jour ;

- de condamner la commune de Cerny à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il est urgent d'annuler la décision de refus implicite litigieuse ;
- que la décision litigieuse porte atteinte à sa dignité et à celle des membres de sa famille, à leur liberté d'aller et de venir et au respect de leur vie privée et de leur droit de mener une vie familiale normale ;
- que le maire est incompétent pour prendre une décision de refus de raccordement provisoire au réseau d'électricité puisque aucun texte ne l'autorise à s'opposer aux raccordements sollicités ;
- que la décision litigieuse méconnaît les articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- que la décision litigieuse ne saurait être fondée sur le caractère inconstructible du terrain en cause ni sur les dispositions des articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et L. 111-6 du code de l'urbanisme ;
- que la décision litigieuse est insuffisamment motivée ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 janvier 2006 :

- le rapport de M. Sorin, conseiller ;
- les observations de Me Merchat, avocat, pour M. DASSONNEVILLE, requérant et Me Reynaud, avocat, pour la commune de Cerny et la société d'Intérêts Collectifs Agricole d'Electricité des Cantons, défendeurs ;
- et les conclusions de M. Galopin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n^{os} 0406187 et 0406211 tendent à l'annulation de décisions au contenu identique prises par les mêmes autorités et s'appuient sur les mêmes moyens ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions implicites nées le 20 juin 2004 par lesquelles le maire de la commune de Cerny a refusé le raccordement provisoire des terrains des requérants au réseau de distribution d'électricité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme : *«Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités»* ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : *«La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1 Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; 2 Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3 Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4 L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ; 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; 6 Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; 7 Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ; 8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population»* ; que ni ces dispositions ni aucun autre texte ou principe ne confèrent au maire une compétence pour s'opposer à une demande de raccordement provisoire au réseau de distribution d'électricité d'un terrain supportant des habitations irrégulièrement présentes ; qu'il appartient aux requérants, s'ils s'y croient fondés, de formuler leurs demandes de raccordement provisoire auprès de l'autorité gestionnaire dudit réseau sur le territoire de la commune de Cerny, seule compétente pour se prononcer en la matière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés, par ce moyen seul de nature à la justifier, à demander l'annulation des décisions implicites nées le 20 juin 2004 par lesquelles le maire de la commune de Cerny s'est opposé au raccordement provisoire de leurs terrains au réseau de distribution d'électricité ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions en date du 28 avril 2004 par lesquelles la Société d'Intérêts Collectifs Agricole d'Electricité des Cantons de La Ferté-Alais et Limitrophes a refusé le raccordement provisoire des terrains des requérants au réseau de distribution d'électricité :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : *«La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser que par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours»* ; qu'aucun moyen spécifique n'est invoqué à l'appui des conclusions susvisées qui doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne le maire de la commune de Cerny de délivrer aux requérants une autorisation de raccordement provisoire au réseau de distribution d'électricité, ce qu'il ne peut, ainsi qu'il a été dit, en tout état cause faire, doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des parties tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions implicites nées le 20 juin 2004 par lesquelles le maire de la commune de Cerny s'est opposé au raccordement provisoire des terrains de M. et Mme DASSONNEVILLE au réseau de distribution d'électricité sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Cerny et de la Société d'Intérêts Collectifs Agricole d'Electricité des Cantons de La Ferté-Alais et Limitrophes tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Nathalie DASSONNEVILLE, à M. Josué DASSONNEVILLE, à la commune de Cerny et à la Société d'Intérêts Collectifs Agricole d'Electricité des Cantons de La Ferté-Alais et Limitrophes.

Délibéré après l'audience du 3 janvier 2006, à laquelle siégeaient :

Mme Merlin-Desmartis, présidente,
M. François, premier conseiller,
M. Sorin, conseiller,

Lu en audience publique le 17 janvier 2006.

Le rapporteur,

La présidente,

J. SORIN

M. MERLIN-DESMARTIS

Le greffier,

S. LAMARRE

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**

